

Règlement 2022-06 relatif au traitement des élus et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Authier-Nord désire adopter un règlement relatif au traitement des élus et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier-Nord est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance du 5 octobre 2022 par Jean-François Gagnon et que le projet de règlement a été présenté par Mélissa Gosselin-Dubé le 7 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Larouche, appuyée par Noëlla Dubé et résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-04.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7,200\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2,400\$.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le maire recevra une allocation de dépenses de 3,600\$ et les conseillers, une allocation de dépenses de 1,200\$.

ARTICLE 6 MODALITÉ DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses seront versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR COMITÉ

Un élu membre d'un comité, délégué par résolution du conseil municipal de la municipalité d'Authier-Nord, recevra une rémunération additionnelle de cinquante dollars (50\$) par séance.

Pour avoir droit à la rémunération établie, l'élu agissant pour et au nom de la municipalité devra assister à plus de cinquante (50%) de la durée d'une séance, assemblée ou réunion, pour laquelle le quorum aura été constaté.

S'il y a plus d'une rencontre dans le mois, les frais de déplacement seront payés pour chaque rencontre additionnelle.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et greffière trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Avis de motion donné le	: 05 octobre 2022	Projet présenté le	: 7 décembre 2022
Règlement adopté le	: 15 décembre 2022	Publication le	: 19 décembre 2022
En vigueur le	: 1 ^{er} janvier 2023		